



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination,  
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTÉ n°2023/ICPE/224 modifiant l'arrêté N°2023/ICPE/092 du 8 mars 2023  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société JM PACK – 36 rue de l'Artisanat à Saint-Julien-de-Concelles,  
Installations de tri-transit de déchets non dangereux**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7 et L.514-5 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, modifiée ;

**Vu** l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'implantation par la société JM PACK, Z.I. Beau Soleil – 36 rue de l'Artisanat à ST-JULIEN-DE-CONCELLES (44450) d'une activité de tri-transit de déchets non dangereux qui relève du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 10 février 2023 ;

**Vu** l'arrêté du 8 mars 2023 portant mise en demeure de la société JALABER DIFFUSION ;

**Considérant** la présence d'une erreur matérielle dans la dénomination de l'exploitant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

**ARRÊTE**

**Article 1** – L'article 1 de l'arrêté 2023/ICPE/092 du 8 mars 2023 est modifié comme suit :

« La société **JM PACK**, dont le siège social est situé **36 rue de l'Artisanat ZI Beau Soleil, 44450 St Julien de Concelles**, est mise en demeure, dans un délai de **3 mois**, de régulariser la situation administrative du centre de tri-transit de déchets non

dangereux qu'elle exploite ZI Beau Soleil – 36 rue de l'Artisanat à SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES (44450) soit en déposant un dossier d'enregistrement, soit en cessant toute activité relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Les autres dispositions de l'arrêté 2023/ICPE/092 du 8 mars 2023 restent inchangées.

**Article 2** – À titre conservatoire, dans l'attente de la régularisation administrative prévue à l'article 1, l'exploitant fait évacuer, dans un délai de **1 mois**, toutes les matières combustibles présentes à une distance de moins de 20 mètres des limites de l'exploitation de l'installation classée.

**Article 3** – À titre conservatoire, dans l'attente de la régularisation administrative prévue à l'article 1, l'exploitant fait évacuer, dans un délai de **1 mois**, toutes les matières combustibles présentes autour du bâtiment d'exploitation à une distance de moins de 10 mètres.

**Article 4** – L'exploitant transmet à l'inspection des installations les justificatifs attestant du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 5** – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours gracieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** – Le présent arrêté est notifié à la société JM PACK par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie est adressée au maire de la commune de St-Julien-de-Concelles.

**Article 7** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Saint-Julien-de-Concelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Nantes, le 21 juin 2023**

**LE PRÉFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY